

Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents

Ref : 26INT009-AC

Prestations intellectuelles

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Lot 1 : Evaluation du Projet Régional de Santé
de chaque ARS**

**Lot 2 : Evaluation d'actions, de projets ou de
dispositifs mis en œuvre dans le cadre du
Projet Régional de Santé**

Accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents, passé selon la procédure formalisée (appel d'offres)

- ➔ Articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-12 du Code de la commande publique
- ➔ Articles L.2124-1, L2124-2 et R.2124-1 à R.2124-2 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

1.	Objet de l'accord-cadre et groupement de commande interARS.....	3
2.	Documents contractuels	4
3.	Forme et durée du marché	4
3.1	Forme du marché	4
3.2	Durée du marché	5
3.3	Clause de réexamen : intégration d'une ou plusieurs nouvelles ARS dans le groupement de commande.....	5
3.4	Marché de prestations similaires.....	5
4.	Exécution des prestations	6
4.1	Passation d'un marché subséquent.....	6
4.2	Critères de sélection des offres des marchés subséquents	7
4.3	Durée des marchés subséquents	7
4.4	Contrôle de l'exécution des prestations	8
4.5	Obligation d'information	8
4.6	Changement d'intervenant.....	8
5.	Propriété des résultats et des données	9
6.	Sous-traitance.....	10
7.	Prix.....	10
7.1	Forme des prix	10
7.2	Caractéristiques des prix.....	10
7.3	Contenu des prix	11
7.4	Prix de règlement	11
8.	Avances et Acomptes	11
8.1	Avance	11
8.2	Acomptes	12
9.	Modalités de règlement	12
10.	Pénalités	13
10.1	Pénalités de retard	13
10.2	Pénalités pour non-réponse à une consultation pour un marché subséquent	14
10.3	Autres pénalités	14
11.	Admission – Ajournement – Rejets des prestations.....	14
12.	Développement durable – Dimension environnementale	15
13.	Assurances	15
14.	Changement dans la situation du titulaire	15
15.	Secret professionnel, sécurité des données	16
16.	Résiliation	17
16.1	Résiliation de l'accord-cadre	17
16.2	Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents	17
16.3	Résiliation des marchés subséquents	17
17.	Dérogation aux documents généraux	17

1. Objet de l'accord-cadre et groupement de commande interARS

1.1 Objet de l'accord-cadre

Le présent marché a pour objet des prestations intellectuelles d'évaluations d'actions en santé. Il est divisé en 2 lots :

Lot 1 : Evaluation du Projet Régional de Santé de chaque ARS

Lot 2 : Evaluation d'actions, de projets ou de dispositifs mis en œuvre dans le cadre du Projet Régional de Santé

Les contextes, enjeux et prestations attendues sont décrits dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché.

1.2 Groupement de commande

En application de l'article L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique et de la Convention constitutive du CRN (Centre de Ressources national) de la Commande Publique le régissant, les ARS se sont associées en groupement de commande.

La présente consultation est régie par ce groupement dont les 12 ARS ayant adhéré à cet accord-cadre, sont les suivantes :

- ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- ARS Bretagne (adhérente uniquement au lot 2)
- ARS Centre-Val de Loire
- ARS Corse
- ARS Grand Est
- ARS Guyane
- ARS Martinique
- ARS Mayotte
- ARS Normandie
- ARS Nouvelle-Aquitaine
- ARS Occitanie
- ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur (adhérente uniquement au lot 2)

La convention de groupement de commande permet aux ARS non-adhérentes à ce marché, d'adhérer en cours d'exécution au présent marché (un ou plusieurs lots).

L'ARS Grand Est est désignée coordonnatrice du groupement. Cet établissement est chargé d'assurer la passation de la procédure, de signer et de notifier le marché public au nom des autres agences. Les ARS, chacune pour ce qui les concerne, s'assurent de la bonne exécution du marché sauf pour les éventuels avenants afférents aux marchés publics concernés dont la gestion revient à l'agence coordonnatrice.

2. Documents contractuels

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE) de l'accord-cadre ;
- L'annexe à l'acte d'engagement : le Bordereau des prix unitaires plafonds (BPUP) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses technique particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Le candidat déclare connaître ce document bien qu'il ne soit pas matériellement joint au dossier.
- Le mémoire technique répondant aux exigences de l'accord-cadre de chacun des titulaires
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification.

Les documents contractuels des marchés subséquents sont énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Les pièces contractuelles de l'accord-cadre
- L'acte d'engagement (AE) de chaque marché subséquent ;
- L'annexe à l'acte d'engagement : le cadre des prix.
- Le cahier des charges de chaque marché subséquent ;
- Le mémoire technique du titulaire de chaque marché subséquent.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification.

Les documents contractuels de l'accord-cadre prévalent sur les documents contractuels des marchés subséquent en cas de contradiction.

Est réputée non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses du présent contrat et de ses annexes ou du CCAG-PI. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

3. Forme et durée du marché

3.1 Forme du marché

Le présent marché est divisé en 2 lots :

- **Lot 1 : Evaluation du Projet Régional de Santé de chaque ARS**
- **Lot 2 : Evaluation d'actions, de projets ou de dispositifs mis en œuvre dans le cadre du Projet Régional de Santé**

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaires à marchés subséquents, conformément aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la commande publique. Il est ainsi attribué à un maximum de **trois (3) opérateurs économiques pour chaque lot**.

Conformément à l'article R2162-4 du code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu **sans minimum et avec un montant maximum de :**

- Pour le lot 1 Evaluation du Projet Régional de Santé de chaque ARS : 6 000 000€ HT sur la durée totale du marché
- Pour le lot 2 Evaluation d'actions, de projets ou de dispositifs mis en œuvre dans le cadre du Projet Régional de Santé : 25 000 000€ HT sur la durée totale du marché.

3.2 Durée du marché

La durée d'exécution de l'accord cadre est de **douze (12) mois à compter de la date de notification du marché**.

Cette durée **est renouvelable tacitement trois (3) fois douze (12) mois dans la limite d'une durée totale de quarante-huit (48) mois**.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur informe les titulaires de l'accord-cadre dans un délai de 2 mois minimum avant la fin de la période en cours ; les titulaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité d'attente ou de dédit en cas de non-reconduction. Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les marchés subséquents conclus continuent à s'exécuter jusqu'à 12 mois après la fin de l'accord-cadre.

3.3 Clause de réexamen : intégration d'une ou plusieurs nouvelles ARS dans le groupement de commande

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché prévoit une clause de réexamen : l'accord cadre pourra être modifié, en cas d'ajout d'une ou plusieurs ARS en cours d'exécution de l'accord cadre.

Il est précisé que le titulaire ne pourra s'opposer à l'entrée en cours d'exécution d'une ou plusieurs ARS non adhérentes au moment de la notification. Cette ou ces entrée(s) n'ouvriront droit à aucune indemnité en faveur du titulaire.

Le montant maximum de l'accord-cadre demeurera inchangé.

3.4 Marché de prestations similaires

En application des dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché peut être conclu avec le titulaire.

4. Exécution des prestations

4.1 Passation d'un marché subséquent

Les marchés subséquents s'exécutent dans les conditions fixées à l'article R.2162-2 alinéa 1 du code de la commande publique ainsi qu'aux articles R.2162-7 à R.2162-12 du même code.

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués avec remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

La conclusion des marchés subséquents interviendra lors de la survenance du besoin.

Chaque ARS membre du groupement réalisera la passation de ses propres marchés subséquents.

a) Obligation des titulaires de l'accord cadre

Les titulaires devront être en capacité d'exécuter simultanément plusieurs marchés subséquents.

Les titulaires devront obligatoirement répondre à chaque consultation lancée pour un marché subséquent : le non-respect de cette exigence sera sanctionné par une pénalité.

b) Mise en œuvre d'une consultation pour un marché subséquent

Lors de la survenance d'un besoin, L'ARS concernée transmet, **par mail**, aux titulaires de l'accord-cadre :

- **Une lettre de consultation** précisant l'objet du marché subséquent et les modalités pratiques de remise de l'offre (date limite de remise de l'offre, durée de validité des offres...)
- **Un cahier des charges** décrivant le besoin d'évaluation
- **Un acte d'engagement** du marché subséquent
- **Un cadre des prix vierge** à compléter

Les titulaires devront alors remettre en réponse :

- **Un mémoire technique**
- **Le cadre des prix complété** dans la limite des prix plafonds du BPUP initial
- **L'acte d'engagement** daté et signé.

Les titulaires devront remettre une offre comportant des prix égaux ou inférieurs aux prix plafonds fixés lors de la passation de l'accord-cadre et indiqués dans leur BPUP, sous peine de rejet de leur offre.

Les délais de validité des offres peuvent être propres à chaque marché subséquent. Sauf mention contraire, les délais sont de 120 jours.

Le délai ainsi que les modalités de remise des offres des marchés subséquents seront précisés dans chaque lettre de consultation.

L'ARS concernée par l'évaluation procèdera à l'analyse des offres selon les critères énoncés à l'article 4.2 du présent CCAP.

L'ARS adressera par mail son acceptation ou son refus de l'offre du titulaire.

L'acceptation de la réponse du titulaire sera formalisée par l'acte d'engagement signé des deux parties.

Chaque titulaire veillera à communiquer aux ARS bénéficiaires au minimum deux adresses mail valides et régulièrement consultées afin de garantir la bonne réception des informations.

4.2 Critères de sélection des offres des marchés subséquents

Pour attribuer les marchés subséquents aux titulaires, l'ARS se fondera sur les critères pondérés suivants :

Critères	Pondérations
Compréhension du contexte et des enjeux	10%
Qualité des moyens humains pressentis : équipe affectée au projet (CV, références, expertise en évaluation ou similaire) ; disponibilité et continuité de l'équipe dans la durée ;	20%
Qualité méthodologique : démarche méthodologique mise en œuvre, qualité des livrables et qualité du suivi de la prestation	40%
Prix total forfaitaire TTC de l'évaluation selon DPGF dans la limite des prix plafonds du BPUP	30%

Chaque critère sera noté sur 10.

La note de « prix » attribuée à chaque candidat sera calculée comme suit : l'offre la moins chère et non anormalement basse se verra attribuer la note de 10/10 pour ce critère. Les notes des autres candidats seront attribuées par application d'une règle de trois.

La note finale sur 10 correspondra à l'addition des notes pondérées de chaque critère.

Sera déclarée comme irrégulière, une offre, qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées au sein des documents de la consultation.

4.3 Durée des marchés subséquents

Chaque marché subséquent sera notifié durant la durée de validité de l'accord-cadre. Le marché subséquent ne pourra pas avoir une durée d'exécution supérieure à 12 mois après la fin de validité de l'accord-cadre.

Les prestations sont exécutées dans les délais fixés dans les cahiers des charges de chaque marché subséquent.

La prolongation de délai intervient dans les conditions du CCAG-PI.

4.4 Contrôle de l'exécution des prestations

Le titulaire remet à l'ARS les livrables attendus et décrits dans le cahier des charges dans les délais prévus. Tous les documents sont rédigés en français.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai maximum de 20 jours pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision d'admission, de rejet, d'ajournement ou de réfaction pour chaque livrable, par courrier ou courriel, à compter de la date de réception du livrable. Le silence de l'administration à l'issue de ce délai emporte admission tacite des livrables remis.

En cas d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose alors d'un délai de 10 jours ouvrés maximum ou du délai indiqué dans la décision rendue par l'ARS pour fournir une nouvelle version du livrable visé. Au cours de ce délai supplémentaire, le titulaire encourt les pénalités de retard prévues à l'article « Pénalités » ci-dessous.

Outre les cas prévus à l'article 13 du CCAG-PI, et sur demande exceptionnelle dûment motivée du titulaire, l'ARS peut accorder une prolongation du délai de remise du livrable. Cette prolongation est expressément motivée. Selon l'article 22 du CCAG-PI, la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations est rendue possible à l'issue de chaque phase.

4.5 Obligation d'information

Le titulaire s'engage à informer sans délai l'ARS de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations de nature à retarder ou compromettre le fonctionnement ultérieur du marché.

Le titulaire s'engage notamment à informer immédiatement l'ARS de toute procédure qui entraînerait :

- Une diminution dans la disponibilité des intervenants présents dans la liste demandée par un service, le cas échéant ;
- Une modification dans les méthodes et la déontologie de travail.

Si le prestataire souhaite confier à un ou plusieurs sous-traitants l'exécution partielle des prestations, il en informe l'ARS pour acceptation et agrément du ou des sous-traitants. Le prestataire reste seul responsable :

- Du respect des clauses du présent marché ;
- De la qualité technique des prestations réalisées.

L'ARS s'engage à collaborer avec le titulaire tout au long de l'exécution du marché.

4.6 Changement d'intervenant

Pendant toute la durée d'exécution du marché, l'ARS se réserve le droit de demander, en le motivant, le remplacement d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire, notamment dans le cas où une situation de conflit d'intérêt se présente.

Le titulaire effectue alors une proposition de remplacement dans les quinze jours ouvrés qui suivent la demande du service adhérent. Cette proposition est validée par l'ARS dans les sept jours suivants la réception de la proposition. Tout refus est motivé.

En aucun cas, le remplacement d'un intervenant ne peut justifier une augmentation du montant des prestations.

5. Propriété des résultats et des données

Les dispositions des articles 32 à 35 du CCAG-PI sont applicables au présent contrat.

Le titulaire du marché cède, à titre exclusif et pour le monde entier, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement pour la durée légale des droits d'auteur, telle que cette durée est fixée d'après les législations tant françaises qu'étrangères et d'après les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Le titulaire cède au pouvoir adjudicateur notamment le droit de reproduire, représenter, communiquer, adapter, modifier, arranger, et exploiter les résultats.

- ✓ Le droit de reproduction s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter sans limitation de nombre les rapports et études :
 - Par tous moyens et tous procédés connus et inconnus à ce jour ;
 - Sur tous support connus ou inconnus à ce jour.

Le droit de reproduction comprend également le droit d'éditer ou de faire éditer les livrables.

Le droit de reproduction comprend encore le droit de mettre à disposition du public les livrables sur tous supports et par tous moyens.

- ✓ Le droit de représentation s'entend du droit de communiquer au public par tous moyens et tous procédés techniques connus et inconnus à ce jour.
- ✓ Le droit d'adaptation, de modification, de correction et d'arrangement s'entend du droit de modifier les résultats et notamment le droit d'intégrer et d'adapter les résultats.

La cession des droits est consentie par le titulaire du marché au pouvoir adjudicateur pour toute exploitation ensemble ou séparément, à titre principal ou accessoire, des résultats, qu'elle ait lieu en France ou à l'étranger, à titre gratuit ou onéreux par le pouvoir adjudicateur.

Garantie

En complément de l'article 35 du CCAG-PI, le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur qu'au jour de la cession ci-dessus définie, il n'a été inséré dans les résultats aucune réminiscence ou reproduction susceptible de violer les droits de tiers et de donner notamment lieu à des demandes et actions en plagiat, copie servile, contrefaçon et plus généralement de nature à troubler l'exploitation paisible des droits cédés.

En conséquence, le titulaire s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quelle qu'en soient les formes et natures, formée contre le pouvoir adjudicateur par un tiers, et qui se rattacherait directement ou indirectement aux droits cédés par le présent contrat.

A cet effet, le titulaire s'engage à intervenir volontairement si nécessaire auprès de toutes les instances engagées contre le pouvoir adjudicateur, à le garantir contre toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui à cette occasion, ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature dépensés par le pouvoir adjudicateur pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

Droits du titulaire

Le titulaire du marché s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

Le titulaire du marché conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-PI.

Le titulaire du marché peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, si et seulement s'il obtient l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur. Le titulaire du marché s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché peut publier les résultats sous réserve du respect des obligations de confidentialité et de l'accord préalable et écrit du pouvoir adjudicateur si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition pour l'exécution du marché.

Dans le cadre de ce marché, la cession des droits de propriété intellectuelle est comprise dans le prix du marché et ne donne pas lieu à un complément de prix.

6. Indépendance, prévention des conflits d'intérêts et déontologie des intervenants

Le titulaire exécute les prestations en toute indépendance, impartialité, objectivité et loyauté à l'égard de l'acheteur. Il s'engage à ce que les analyses, avis, recommandations, livrables et prestations réalisées dans le cadre du marché ne soient influencés par aucun intérêt personnel, professionnel, financier, commercial ou institutionnel étranger à l'objet du marché.

Le titulaire garantit que lui-même, ses dirigeants, salariés, consultants, sous-traitants, cotraitants et, plus généralement, toute personne intervenant pour son compte dans l'exécution du marché, ne se trouvent pas dans une situation susceptible de compromettre leur indépendance ou de créer un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

7. Sous-traitance

Le Titulaire du marché peut en sous-traiter une partie dans les conditions prévues aux articles R2193-3 à R2193-8 et R2193-10 à R2193-22 du code de la commande publique. Le titulaire demande alors au pouvoir adjudicateur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréeer ses conditions de paiement ainsi que les modalités qu'il mettra en place pour l'utilisation, la protection et la destruction des données personnelles qui lui seront confiées.

8. Prix

8.1 Forme des prix

Le présent accord cadre est traité à prix unitaires, définis dans le bordereau des prix unitaires plafonds (BPUP).

Les marchés subséquents sont conclus à prix forfaitaires et sont définis dans le cadre des prix relatif à chaque marché subséquent.

8.2 Caractéristiques des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix de l'accord-cadre sont fermes sur toute la durée du marché.

8.3 Contenu des prix

Les prix sont réputés complets et comprennent les prestations demandées, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais nécessaires à la réalisation complète des missions confiées au titulaire. Ainsi, le prix tient compte des frais de secrétariat et d'assurance, y compris en responsabilité légale personnelle. Ils tiennent aussi compte de tous les frais, notamment ceux liés à la tenue des prestations, à la reprographie des documents et de fourniture des supports papier ou électronique, à l'utilisation par le titulaire de toute solution logicielle ou autre outil ou applicatif nécessaire à la réalisation de sa prestation.

8.4 Prix de règlement

Le prix figurant dans l'offre du titulaire est réputé établi aux conditions économiques à la date de remise des offres.

Le prix est libellé en euros et restera inchangé en cas de variation de change.

En cas de changement du taux de TVA, le taux de TVA réglementaire s'applique automatiquement de droit.

Précision sur la TVA : certaines ARS adhérentes à ce marché sont des ARS d'Outre-Mer pour lesquelles le taux de TVA diffère de la métropole, le prestataire veillera à appliquer les bons taux de TVA.

9. Avances et Acomptes

9.1 Avance

Sauf refus du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, une avance forfaitaire de 5% du montant forfaitaire du marché subséquent sera versée au titulaire dans les conditions visées aux articles R2191-3 et suivant du code de la commande publique

Si le titulaire du présent marché est une petite ou moyenne entreprise, le taux de l'avance versé sera porté à 20% comme le prévoit l'article R2191-7 du code de la commande publique. Sauf refus du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, une avance forfaitaire est accordée au titulaire, pour les prestations forfaitaires ou pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois.

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois.

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant TTC du marché subséquent selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Montant du remboursement} \\ & = \\ & \text{Montant de l'avance} * (X - 65) / 15 - \text{avance déjà remboursée} \\ & \quad (\text{Avec } X = \text{le \% d'avancement des prestations}) \end{aligned}$$

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitants).

9.2 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Les acomptes seront versés à l'issue de chaque livrable. Cette disposition fera l'objet d'un accord entre les parties.

10. Modalités de règlement

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB original fourni avec l'acte d'engagement.

L'ordonnateur de la dépense est l'Agence Régionale de Santé concernée par le marché subséquent

Le comptable assignataire de la dépense est L'Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé concernée par le marché subséquent.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues par le CCAG-PI.

Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture établie au regard des prestations stipulées dans le marché, qui sont achevées et constatées par l'ARS. Ne doivent figurer sur la facture que les fournitures ou services relevant du présent marché. Toute autre fourniture ou service commandé qui ne serait pas prévu dans le marché doit faire l'objet d'une facturation séparée.

• Généralités

Les paiements sont effectués selon les règles de la Comptabilité Publique, sur présentation d'une facture originale.

Conformément aux dispositions de l'article R2191-22 code de la commande publique, si le planning d'exécution des prestations est supérieur à 3 mois, le titulaire adresse des demandes d'acompte, correspondant au volume et montant des prestations déjà effectuées, et dont l'exécution peut être justifiée par la production d'un livrable intermédiaire. Cette demande d'acompte respecte les exigences de l'article 11.2 du CCAG-Pi

Si le planning d'exécution des prestations est inférieur ou égal à 3 mois, le titulaire adresse sa facture à l'issue de l'admission de l'ensemble des prestations.

Les factures comprennent outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier
- la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers le cas échéant
- le numéro de SIREN ou SIRET le cas échéant
- le numéro du marché / de la tranche concerné(es)
- la date ou la période de réalisation des prestations
- le décompte des sommes dues :

- Nature des prestations
- Quantité
- Montants HT et TTC
- tout rabais, remise, ristourne ou escompte acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération

• **Emission des factures par voie électronique**

Conformément aux dispositions de l'article R2111-2 du code de la commande publique, les fournisseurs soumis à l'obligation de transmission dématérialisée transmettront leurs factures sur Chorus Pro exclusivement : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

La transmission à tort d'une facture sous format papier, ou d'une facture électronique par courriel, peut fonder son rejet par l'ARS.

Les numéros de SIRET et d'engagements juridiques des ARS à fournir pour le dépôt des factures sur CHORUS seront transmises au titulaire du marché subséquent par l'ARS concernée.

• **Délais de paiement**

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture papier ou de la réception du message électronique informant l'ARS de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro ou, si l'exécution des prestations est postérieure à cette date, à la date de réception des prestations.

Le dépassement du délai de paiement ouvre droit, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, à des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11. Pénalités

Les pénalités s'appliquent sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable. Toutes les pénalités sont établies en euros hors taxes et ne sont pas révisables. Toutes les pénalités sont cumulables entre elles et s'appliquent dès le premier euro. Ces pénalités s'appliquent sur tous paiements en cours ou à venir au titre du marché, ou à défaut font l'objet d'un titre de recette.

11.1 Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel maximum d'exécution de la prestation tel qu'indiqué soit dans le cahier des charges de chaque marché subséquent, soit dans l'offre du titulaire, est dépassé par le fait du titulaire du marché subséquent, celui-ci encourt une pénalité fixée à 300 € HT par jour de retard. Ce retard est constaté par tout moyen par l'ARS.

11.2 Pénalités pour non-réponse à une consultation pour un marché subséquent

Les titulaires doivent répondre à chaque consultation concernant un marché subséquent de manière positive ou négative.

En cas de non-réponse, une pénalité de 200 € HT sera appliquée.

11.3 Autres pénalités

En cas d'absence prolongée d'un membre de l'équipe du titulaire, non remplacé par une autre personne au profil équivalent, le titulaire encourt une pénalité de 400 € HT par jour de retard à compter du 5^e jour d'absence.

En cas de manquement aux obligations de confidentialité, le titulaire encourt une pénalité d'un montant de 500 € HT par manquement constaté.

Pour tout non-respect des engagements du mémoire technique, le titulaire encourt une pénalité de 100 € HT par jour calendaire à compter du signalement du manquement et jusqu'à la levée de celui-ci.

Pour tout retard dans la transmission d'un document administratif ou technique demandé par l'ARS au titre du marché, le titulaire encourt une pénalité de 50 € HT par jour calendaire de retard.

12. Admission – Ajournement – Rejets des prestations

Les dispositions de l'article 29 du CCAG PI s'appliquent.

Si l'ARS estime que les livrables ne peuvent être reçus que moyennant certaines mises au point, elle peut décider d'ajourner la réception des prestations.

Si l'ARS estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, elle en prononce la réception avec réfaction de prix, proportionnelle à l'importance des imperfections constatées par une décision motivée. Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 5 jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de 10 jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Si l'ARS estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, elle en prononce le rejet partiel ou total.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché dans le nouveau délai indiqué par l'ARS.

Tout délai supplémentaire pris par le titulaire dans le cadre de l'ajournement ou du rejet des prestations s'inscrit dans le délai global du marché et est par conséquent soumis aux pénalités de retard mentionnées ci-dessus.

13. Développement durable – Dimension environnementale

Durant l'exécution des prestations, le titulaire s'assure du respect des obligations environnementales et communique, sur demande de l'ARS, les éléments de preuve associés. Il est attendu que le titulaire :

- favorise les déplacements en transport en commun, notamment en train,
- privilégie les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence),
- assure la qualité environnementale de l'impression le cas échéant: papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques,
- prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillés,
- met en place une politique numérique écoresponsable (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des courriels et envois raisonnés).

14. Assurances

Le titulaire certifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires pour l'ARS des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non dont le titulaire aurait à répondre, causés par tout événement du fait du titulaire et qui serait notamment le fait de ses collaborateurs ou de ses sous-traitants éventuels lors de l'exécution des prestations.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire devra apporter pendant la durée du marché la preuve qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance responsabilité civile couvrant son activité.

Le titulaire s'engage formellement à avertir la personne publique de tout changement d'assureur en cours de prestation, pour quelque motif que ce soit, et à lui remettre immédiatement une nouvelle attestation conformément aux modalités décrites ci-dessus.

15. Changement dans la situation du titulaire

Le titulaire s'engage à informer l'ARS sans délai, de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc..) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

En outre, tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile ou de compte à créditer doit être notifié par le titulaire à l'ARS.

Afin d'assurer la bonne exécution administrative du marché, la notification de ces modifications doit être accompagnée des pièces justificatives correspondantes (extrait K-bis, publication dans un journal d'annonces légales, RIB ...).

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Le titulaire ne pourra céder, partiellement ou totalement, le présent marché sans avoir, au préalable, obtenu l'accord écrit du groupement de commande.

16. Secret professionnel, sécurité des données

Chaque partie au marché s'engage à respecter toute disposition résultant :

- De la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), à compter du 25 mai 2018.

Le titulaire s'engage à ne divulguer aucune information dont il pourrait avoir eu connaissance durant l'exécution du marché.

La constitution d'une base de données comportant des données à caractère personnel et données administratives des usagers peut être rendue nécessaire par l'exécution des prestations figurant au présent marché.

Ces données sont confidentielles et sont collectées, traitées et hébergées sur le territoire français métropolitain ou le territoire d'un État membre de l'Union européenne, ou le cas échéant, dans tout État permettant d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données.

Notamment, le titulaire garantit le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union européenne. Le cas échéant, la production de pièces justificatives peut être exigée par l'ARS.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée pour protéger les données à caractère personnel, en prenant en compte l'état des connaissances, les coûts de mise en œuvre et la nature, portée, contexte et les finalités du traitement ainsi que les risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Le cas échéant, le titulaire du marché s'engage à respecter les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel traitées (droit à l'information, droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit à la portabilité, droit à l'effacement, droit de réclamation, droit de recours devant une autorité).

Le titulaire s'engage à notifier à l'ARS, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de donnée à caractère personnel, soit toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

L'ARS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le prestataire au titre du présent article.

Le titulaire s'engage à conserver strictement confidentiels l'ensemble des documents, données, informations, supports, fichiers, échanges, études, qui lui sont communiqués par l'acheteur ou auxquels il a accès dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire s'interdit de communiquer, transmettre, diffuser, publier, reproduire, céder, mettre à disposition ou rendre accessibles, directement ou indirectement, tout ou partie de ces documents ou informations à des tiers, pour quelque motif que ce soit, sans l'accord préalable, exprès et écrit de l'acheteur.

17. Résiliation

17.1 Résiliation de l'accord-cadre

Les dispositions des articles 36 à 42 du CCAG PI sont applicables au présent accord-cadre auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

17.2 Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre emporte résiliation des marchés subséquents en cours sauf mention contraire dans la décision de résiliation.

17.3 Résiliation des marchés subséquents

- Résiliation pour faute :

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 39 du CCAG PI.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG PI. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

- Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

18. Dérogation aux documents généraux

L'article 2 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 4 du CCAG-PI ;

L'article 4 du présent CCAP déroge en partie aux dispositions de l'article 13 du CCAG-PI ;

L'article 10.1 du présent CCAP déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG-PI ;